

REGLEMENT-TARIF SUR LES CONCESSIONS POUR SEPULTURE ET LA DISPOSITION DES CENDRES

Les inhumations et la gestion des cimetières sont régies par :

- La Constitution coordonnée du 17 février 1994 (article 170) ;
- La Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 en Région de Bruxelles-Capitale (article 117) ;
- Le Code civil (Livre I, Titre II, Chapitre 2I, Section 7, articles 55 à 60) ;
- L'Ordonnance de la région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 sur les funérailles et sépultures ;
- L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 décembre 2018 fixant les conditions auxquelles doivent répondre les cercueils, les linceuls et les autres enveloppes d'ensevelissement ;
- L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 mai 2020 fixant les modalités relatives à l'acte des dernières volontés.

Chapitre 1 - CONCESSIONS TEMPORAIRES DE 15 OU 30 ANS EN PLEINE TERRE

Article 1.-

Des concessions temporaires en pleine terre peuvent être accordées pour une durée de 15 ou de 30 ans par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
Elles ne peuvent être accordées anticipativement.

A. Concessions de 15 ans en pleine terre

Article 2.-

§1. Les concessions de 15 ans en pleine terre sont individuelles.

§2. Le prix des concessions de 15 ans en pleine terre est fixé à 900 €.

B. Concessions de 30 ans en pleine terre

Article 3.-

§1. Les concessions de 30 ans en pleine terre peuvent être individuelles ou pour deux corps ;

§2. Le prix des concessions de 30 ans en pleine terre est fixé à :

- 1.500 € pour une concession individuelle ;
- 2.400 € pour une concession pour deux corps ;

Chapitre 2 - CONCESSIONS POUR 50 ANS EN PLEINE TERRE

Article 4.-

§1. Les concessions de 50 ans en pleine terre peuvent être individuelles ou pour deux corps

§2. Le prix des concessions de 50 ans en pleine terre est fixé à :

- 2.100 € pour une concession individuelle ;
- 3.000 € pour une concession pour deux corps ;

Chapitre 3 – CONCESSIONS POUR 50 ANS EN CAVEAU

Article 5.-

§1. Les concessions de 50 ans en caveau sont prévues pour accueillir deux corps ;

§2. Le prix des concessions de 50 ans en caveau est fixé à 4.200 € :

§3. En cas de disponibilité d'un ancien caveau destiné à accueillir 3 corps, une concession pour 50 ans pour 3 corps pourra être accordée. Le prix d'une telle concession est fixé à 5.500 €.

§4. Un supplément de 900 € sera perçu si :

- deux urnes cinéraires occupent la place d'un corps non incinéré ;
- ou si une urne cinéraire est ajoutée à deux dépouilles non incinérées dans un caveau destiné à accueillir deux corps ;
- ou si une urne cinéraire est ajoutée à trois dépouilles non incinérées dans un caveau destiné à accueillir trois corps ;

§5. Le prix des caveaux existants légalement et gratuitement repris par la Commune et dont la maçonnerie est encore en bon état pour 50 ans, est fixé au prix d'un caveau en maçonnerie neuve.

Chapitre 4 – CONCESSIONS POUR 50 ANS DANS LA GALERIE FUNERAIRE

Article 6.-

§1. Pour autant que de disponible une concession de 50 ans destinée à accueillir un corps non incinéré pourra être accordée dans une niche de la galerie funéraire ;

§2. Le prix d'une telle concession est fixé à 3.000 €.

Chapitre 5 - DISPOSITION DES CENDRES

A. Dispersion des cendres

Article 7.-

§1. Une pelouse destinée à la dispersion des cendres des restes mortels incinérés est réservée dans l'enceinte du cimetière.

§2. La dispersion des cendres est gratuite pour les personnes :

- inscrites dans les registres de la population ou des étrangers à Molenbeek-Saint-Jean ;
- ou décédées sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Le prix de la dispersion des cendres est de 150,00 € dans les autres cas.

B. Placement d'urne en columbarium ou en champ d'urnes

Article 8.-

§1. Des concessions temporaires en cellule de columbarium ou en parcelle de champ d'urnes peuvent être accordées, pour une ou deux urnes, pour une durée de 15 ou de 30 ans par le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Elles ne peuvent être accordées anticipativement.

§2. Des concessions de 50 ans, pour une ou deux urnes, en cellule de columbarium ou en parcelle de champ d'urnes, peuvent également être accordées.

§3. Le prix des concessions en cellule de columbarium ou en parcelle de champ d'urnes est fixé comme suit :

- 750 € pour une concession individuelle pour 15 ans ;
- 1.000 € pour une concession pour deux urnes pour 15 ans ;
- 1.100 € pour une concession individuelle pour 30 ans ;
- 1.800 € pour une concession pour deux urnes pour 30 ans ;
- 1.600 € pour une concession individuelle pour 50 ans ;
- 2.350 € pour une concession pour deux urnes pour 50 ans ;

C. Plaquettes nominatives et vase porte-bouquet

Article 9.-

Le prix des plaquettes nominatives prévues aux articles 70, 73 et 79 du Règlement Général Communal sur les Inhumations et le Cimetière s'élève à 20,00 € / pièce, gravure comprise.

Article 10.-

Le prix du petit vase porte-bouquet pouvant être placé sur la cellule conformément à l'article 72 du Règlement Général Communal sur les Inhumations et le Cimetière s'élève à 80,00 €.

Chapitre 6 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 11.-

La superficie et les prix ci-avant, tant en ce qui concerne les concessions temporaires que les concessions en pleine terre pour 50 ans, sont réduits de moitié pour l'inhumation des restes mortels d'enfants de moins de 7 ans ;

Article 12.-

Lors d'une demande de prolongation de concession, le prix d'une concession temporaire d'une durée de 15 ans dont le tiers du terme n'est pas expiré peut être déduit du prix d'une nouvelle concession d'une durée de 30 ou de 50 ans ;

Article 13.-

§1. Les prix du présent règlement sont augmentés de 300 % :

- lorsque *la personne à inhumer* dans une concession temporaire individuelle n'a pas sa résidence principale dans la commune au moment du décès ;
- lorsque *la première personne à inhumer* dans une concession temporaire collective n'a pas sa résidence principale dans la commune au moment du décès ;
- lorsque *la personne à inhumer* dans une concession individuelle de 50 ans en pleine terre ou en columbarium n'a pas sa résidence principale dans la commune au moment de la demande de concession ;
- lorsque *la première personne à inhumer* dans une concession collective de 50 ans en pleine terre ou en columbarium n'a pas sa résidence principale dans la commune au moment de la demande de concession ;
- lorsque *l'acquéreur* d'une concession collective pour 50 ans avec caveau n'a pas sa résidence principale dans la commune au moment de la demande de concession ;
- lorsque *l'acquéreur* d'une concession individuelle pour 50 ans en niche de la galerie funéraire n'a pas sa résidence principale dans la commune au moment de la demande de concession ;

§2. Le supplément imposé aux non-habitants de la commune reste d'application pour la reconduction d'une concession.

§3. La majoration reprise ci-dessus s'applique au supplément prévu à l'article 5 du présent règlement pour l'inhumation d'un corps supplémentaire, si la personne à inhumer a perdu, au moment du paiement, la qualité de résident de la commune.

§4. Pour l'application du présent article, la preuve de la résidence principale dans la commune ne peut résulter que d'une inscription aux registres de la population ou des étrangers.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

- Aux fonctionnaires de la Communauté Européenne dispensés de l'inscription dans les registres communaux et qui résident effectivement dans la commune
- Aux personnes placées à l'intervention d'un C.P.A.S. et aux personnes du troisième âge incurables, domiciliées à Molenbeek-Saint-Jean avant leur radiation pour une institution hospitalière ou autre. Dans ce dernier cas, l'inhumation au cimetière de Molenbeek-Saint-Jean est accordée moyennant l'acquisition d'une concession de 15 ans minimum (prix habitant).

Chapitre 7 - DISPOSITIONS FINALES

Article 14.-

Les taxes sont perçues au comptant. Elles sont valablement acquittées par paiement électronique, paiement en espèces, ou versement au compte courant de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, contre remise d'une quittance.

Article 15.-

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs.

Article 16.-

§1. Le présent règlement sera transmis au Greffe du Tribunal de Première Instance et au Greffe du Tribunal de Police en exécution de l'article 119 de la Nouvelle Loi communale.

§2. Il sera publié par voie d'affichage et mis en ligne sur le site de la commune conformément aux dispositions des articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale.

Article 17.-

Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après sa publication.